

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les Règles Avis d'approbation/mise en vigueur

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne:

Affaires juridiques et conformité

Comptabilité réglementaire

Crédit

Haute direction

Vérification interne

Personne-ressource :

Mindy Kwok

Analyse de l'information, Politique de réglementation
des membres

416 943-6979

mkwok@iiroc.ca

08-0077

Le 8^{er} septembre 2008

Accords de swap avec des entités réglementées

Le conseil d'administration de l'OCRCVM a approuvé et confirmé les modifications ci-jointes de l'article 2 et des alinéas 2(j), « Swaps de taux d'intérêt », et 2(k), « Swaps de rendement total », de la Règle 100 des courtiers membres, qui avaient été approuvées par le conseil d'administration de l'ACCOVAM le 12 décembre 2007. Les modifications entreront en vigueur le 8^{er} septembre 2008.

L'objectif des modifications est d'établir clairement la couverture requise pour les accords de swap avec une contrepartie qui est une entité réglementée, parce qu'elle n'était pas établie de façon explicite dans les alinéas 2(j) et 2(k) de la Règle 100 des courtiers membres. Avant ces modifications, le personnel de l'OCRCVM se reportait à la couverture prescrite pour les entités réglementées dans les Tableaux 1, « Analyse des prêts à recevoir, des emprunts de titres et des ententes de revente », et 7, « Analyse des découverts bancaires, des emprunts, des prêts de titres et des engagements de rachat », du Formulaire 1, où s'applique l'insuffisance de la valeur au marché calculée relativement à la ou aux position(s).

En outre, le renvoi à l'article 13 de la Règle 17 dans le premier alinéa de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres est redondant, et donc non nécessaire. Il est supprimé.



ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 2 ET DES ALINÉAS 2(J) ET 2(K) DE LA RÈGLE 100 DES COURTIERS MEMBRES

« 2. Aux fins de la présente Règle ~~et de l'article 13 du Statut 17~~, les couvertures suivantes sont prescrites :

(j) Swaps de taux d'intérêt

Dans le présent règlement, on entend par « taux d'intérêt fixe », un taux d'intérêt qui n'est pas modifié au moins tous les 90 jours et par « taux d'intérêt flottant », un taux d'intérêt qui n'est pas un taux d'intérêt fixe. Lorsque les paiements de swaps de taux d'intérêt sont calculés en fonction d'un montant théorique, l'obligation de verser et le droit de recevoir doivent faire l'objet de couvertures en tant qu'éléments distincts, comme suit :

- (i) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après un taux d'intérêt fixe, la couverture prescrite est égale au taux indiqué à l'article 2(a)(i) à l'égard des titres dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle du swap, multiplié par 125 %, puis multiplié par le montant théorique du swap;
- (ii) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après un taux d'intérêt flottant, la couverture prescrite est égale au taux indiqué à l'article 2(a)(i) à l'égard des titres dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que la durée demeurant jusqu'à la date de modification du taux du swap, multiplié par le montant théorique du swap.

La contrepartie à l'accord de swap de taux d'intérêt est considérée comme le client du membre. Aucune couverture n'est requise pour un swap de taux d'intérêt conclu avec un client qui est une institution agréée. La couverture que doivent fournir les clients qui sont des contreparties agréées ou des entités réglementées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard de l'accord de swap de taux d'intérêt. La couverture que doivent fournir les clients qui sont d'autres types de contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur de prêt calculée à l'égard de l'accord de swap de taux d'intérêt, déterminée en utilisant les mêmes couvertures prescrites pour chaque élément du swap, comme elles sont calculées en (i) et (ii) ci-dessus.

(k) Swaps sur rendement total

L'obligation de verser et le droit de recevoir, à l'égard des swaps sur rendement total, doivent faire l'objet de couvertures en tant qu'éléments distincts, comme suit :

- (i) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après le rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en fonction d'un montant théorique, la



couverture prescrite est égale à la couverture normalement requise pour le titre ou le panier de titres sous-jacent correspondant à l'élément, établie d'après la valeur au marché du titre ou du panier de titres sous-jacent;

- (ii) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après un taux d'intérêt flottant, la couverture prescrite est égale au taux indiqué à l'article 2(a)(i) à l'égard des titres dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que la durée demeurant jusqu'à la date de modification du taux du swap, multiplié par le montant théorique du swap.

La contrepartie à l'accord de swap sur rendement total est considérée comme le client du membre. Aucune couverture n'est requise pour un swap sur rendement total conclu avec un client qui est une institution agréée. La couverture que doivent fournir les clients qui sont des contreparties agréées ou des entités réglementées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard de l'accord de swap sur rendement total. La couverture que doivent fournir les clients qui sont d'autres types de contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur de prêt calculée à l'égard de l'accord de swap sur rendement total, déterminée en utilisant les mêmes couvertures prescrites pour chaque élément du swap, comme elles sont calculées en (i) et (ii) ci-dessus.